



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 5107

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, dans de très nombreuses villes, des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont prévus. Or, les interdictions ne sont pas toujours respectées car certains automobilistes prétendent que ces panneaux sont illégaux. Il souhaiterait donc qu'il lui précise si, lorsqu'une ville installe des panneaux de stationnement réservés aux handicapés, il s'agit d'une tolérance indicative, ou s'il s'agit d'une obligation devant impérativement être respectée sous peine de contravention.

Texte de la réponse

Les propriétaires de véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) encourrent une amende de la deuxième classe des contraventions, pour stationnement gênant au sens de l'article R.37-1 du code de la route, et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code précité. La Cour de cassation, par un arrêt du 18 mars 1992, a confirmé la légitimité des réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique en faveur des handicapés, mettant ainsi fin, sur le plan jurisprudentiel, à l'ambiguïté découlant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir laissé, sans titre, leur véhicule en stationnement sur de tels emplacements. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a fini de clarifier cette question en modifiant notamment l'article L. 131-4 du code des communes et en donnant expressément aux maires le droit de réserver, sur la voie publique ou tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. En conséquence, les réservations d'emplacements au profit des handicapés constituent des mesures non pas incitatives mais obligatoires et la violation de ces réservations peut être effectivement sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5107

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2520

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3348